



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Service Urbanisme et
Territoires**
*Cellule Prévention des
Risques*

Direction Départementale
des Territoires
ARDECHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

**Département de l'Ardèche
Commune de SARRAS**

**Règlement
Approbation**

Août 2010

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit le **28 juillet 2008**.
Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Sarras** soumis aux risques d'inondation du **fleuve Rhône et de ses affluents la Cance et l'Ay**.

Article 2 : Division du territoire en zones.

3 zones :

- une zone R fortement exposée (zone rouge)
Cette zone comporte un secteur Ra qui correspond à la bande de sécurité située derrière des digues sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône.
- une zone B modérément exposée (zone bleue).
- une zone V de ruissellement et remontée de nappe (zone verte).

Article 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.Ri. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 4 parties :

- dispositions générales,
- zone R fortement exposée avec le secteur Ra (bande de sécurité)
- zone B modérément exposée
- zone V de ruissellement et remontée de nappe.

REGLEMENT

DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes

- ◆ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ◆ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ◆ Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant .

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**
- ❖ **le libre écoulement des eaux**
- ❖ **la conservation des champs d'inondation.**

ZONE R (zone rouge)

Il s'agit d'une zone qui est fortement exposée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés soit par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre, soit par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
- pour la Cance et l'Ay : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et à des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) ou à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et à des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées.

Elle comporte un secteur Ra qui correspond aux terrains situés dans la bande de sécurité derrière les digues sous concession de la CNR.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, y compris la reconstruction en cas de sinistre si celui-ci est dû à une inondation, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2 , avec ou sans constructions; .

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets de :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité.(ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

De plus, dans le secteur Ra sont interdites : les constructions à usage agricole de toute nature.

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes relevant des catégories d'ouvrages suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.

- D) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- E) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- F) Les **terrasses** couvertes ou non **seront et devront rester** ouvertes.
- G) La **reconstruction** en cas de sinistre, à condition que la destruction n'ait pas été due à une inondation
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisés au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- H) Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- I) Les **clôtures** uniquement grillagées.
- J) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation et de tout bâtiment d'élevage), **à l'exception du secteur Ra** et à condition :
- d'être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante.
 - qu'aucune implantation ne soit possible sur la même exploitation soit en-dehors de la zone inondable, soit dans la zone modérément exposée,
- K) Les **citernes** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- L) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

De Plus, dans le secteur Ra, sont autorisées :

- A) Les **piscines** liées à une habitation existante :
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, pompes...) seront positionnées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- B) Les **clôtures** perméables aux eaux de ruissellement (murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied).

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone, nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés:

R. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- A) les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) l'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- C) les **changements de destination** sans augmentation de la vulnérabilité.
- D) les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité;

R. 2.2.2. L' extension ainsi que les annexes des bâtiments à usage d'**habitation**

- l'extension sera limitée à 20m² de surface hors œuvre nette et à 30 m² d'emprise au sol,
- Pour les extensions, si elle n'existe pas une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence : surface minimale de 15 m² par logement accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Surface de l'aire de refuge comprise dans l'extension autorisée.
- dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

R. 2.2.3. L'extension et les annexes des bâtiments à usage **agricole** et **d'activités** :

- l'extension sera limitée à 30 % de l'emprise au sol existante;
- dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.

R. 2.2.4. L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** et **agricole** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité :

- les niveaux situés en-dessous de la cote de référence ne seront pas aménagés en surface habitable,
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- une zone refuge (si elle n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités: surface minimale de 15 m² et adaptée à l'effectif de l'entreprise.

- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

R. 2.2.5. L'extension des **équipements publics ne recevant pas du public** (station d'épuration, local technique...).

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.

En secteur Ra nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés:

Ra. 2.2.1. Sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :

- E) les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- F) l'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**.
- G) les **changements de destination** sans augmentation de la vulnérabilité.
- H) les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité;

Ra. 2.2.2. L' **extension et les annexes** des bâtiments à usage d'**habitation**

- l'extension sera limitée à 20m² de surface hors œuvre nette et à 30 m² d'emprise au sol,
- Le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (compteurs électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

Ra. 2.2.3. L'**extension** des bâtiments à usage **agricole et d'activités** :

- l'extension sera limitée à 30 % de l'emprise au sol existante;
- Le plancher de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- dans la partie étendue, les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du

terrain naturel.

Ra. 2.2.4. L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** et **agricole** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité :

- Les planchers habitables nouvellement réalisés seront positionnés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel;
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

Ra. 2.2.5. L'extension des **équipements publics ne recevant pas du public** (station d'épuration, local technique...).

- les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

ZONE B (zone bleue)

Il s'agit d'une zone qui est modérément exposée. Elle correspond :

- pour le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.
- pour la Cance et l'Ay : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées.

ARTICLE B. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) la création et l'extension de **camping**.
- B) les établissements de **gestion de crise**.
- C) la **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- D) la création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- E) les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- F) les **remblais** non mentionnés à l'article **B 2.1.1. M**. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit

B. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets de :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- d'aggraver les risques et leurs effets
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,

ARTICLE B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

B. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article B. 1 (interdictions),

B. 2.2.1. sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- C) Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- D) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- E) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs ainsi que les bâtiments qui y sont liés à condition que :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront mises hors d'eau,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) soient résistants à l'eau.
- F) Les **terrasses** couvertes ou non.
- G) Les **piscines** liées à une habitation existante seront dotés d'un local technique étanche en cas d'inondation.
- H) Les **clôtures** perméables aux eaux de ruissellement (murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied).
- I) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.

- J) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :
- le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) devra être étudié.
- K) La **reconstruction en cas de sinistre à condition que la destruction n'ait pas été due à une inondation**, des bâtiments à usage : d'habitation, d'activités et agricole :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- L) Les **équipements publics ne recevant pas du public** (station d'épuration, local technique...) .
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- M) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.
- N) Les **citernes** à condition d'être lestées et ancrées au sol.

B. 2.1.2. Sous réserve de démontrer l'impossibilité d'implanter les constructions en dehors de la zone inondable

La création d'établissements recevant du public sensible avec ou sans hébergement (crèche, école, cantine, hôpital, maison de retraite), ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :

- le plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront mises hors d'eau
- les matériaux utilisés (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

B 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article 1 (interdictions), sont autorisés dans les conditions suivantes :

- A) **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** :
- Le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
 - les installations sensibles à l'eau (compteurs électriques, chaufferies...)
- B) **L'extension** des bâtiments à usage d'**activité et agricole** :
- Le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence,
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence,
- C) **L'aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation, d'activités et agricoles**,
- les plancher habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- D) **L'extension des établissements recevant du public sensible** avec ou sans hébergement (crèche, école, cantine, hôpital, maison de retraite), ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :
- le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront mises hors d'eau
 - les matériaux utilisés (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - **un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité) sera étudié tant pour l'existant que pour l'extension.**

ZONE V (zone verte)

Il s'agit d'une zone protégée par les digues sous concession de la Compagnie Nationale du Rhône.

Cette zone est soumise aux risques liés au ruissellement et à la remontée des nappes phréatiques.

ARTICLE V.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) les établissements de **gestion de crise**.
- B) les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- C) les **remblais** non mentionnés à l'article *V 2.1.1. L*. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit

ARTICLE V. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

V. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article V. 1 (interdictions),

V. 2.2.1. sont autorisées dans les conditions suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de submersion.
- C) Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- D) Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- E) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs ainsi que les bâtiments qui y sont liés à condition que :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront positionnées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) soient résistants à l'eau.
- F) Les **terrasses** couvertes ou non.
- G) Les **piscines** liées à une habitation existante :
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, pompes...) seront positionnées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- H) Les **clôtures** perméables aux eaux de ruissellement (murs pleins autorisés avec orifices de décharge en pied).
- I) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :
 - le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés (menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.

- J) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :
- le 1er plancher sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau,
- K) Les **équipements publics ne recevant pas du public** (station d'épuration, local technique...) .
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- L) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès.

V. 2.1.2. Sous réserve de démontrer l'impossibilité d'implanter les constructions en dehors de la zone inondable

La création d'établissements recevant du public sensible avec ou sans hébergement (crèche, école, cantine, hôpital, maison de retraite), ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :

- le plancher sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront positionnées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
- les matériaux utilisés (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

V 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Nonobstant (malgré) les dispositions de l'article V.1 (interdictions), sont autorisés dans les conditions suivantes :

- A) **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation** :
- Le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les installations sensibles à l'eau (compteurs électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- B) **L'extension** des bâtiments à usage d'**activité et agricole** :
- Le plancher de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les produits potentiellement polluants seront stockés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- C) **L'aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation, d'activités et agricoles**,
- les planchers habitables seront réalisés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- D) **L'extension** des **établissements recevant du public sensible** avec ou sans hébergement (crèche, école, cantine, hôpital, maison de retraite), ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes** qui y sont liés :
- le plancher de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les installations sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.